

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 335

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE LINDE GAS SA
A EPANDRE DES DECHETS DE CALCIUM EN PROVENANCE DE SON SITE
DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU de Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés du Préfet des Landes des 12 mai 1931 et 6 mars 1978 autorisant la société DUFFOUR et IGON (devenue AGA SA puis LINDE GAS SA) à exploiter une usine de fabrication d'acétylène sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX,

VU la déclaration de cessation d'activité de la société AGA SA en date du 15 mai 1992,

VU l'arrêté du préfet des Landes en date du 15 avril 1997 prescrivant à la société AGA SA de remettre en état le site de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX,

VU la demande en date des 5 mars et 1^{er} avril 2008 de la société LINDE GAS SA en vue d'être autorisée à épandre des déchets de calcium sur un certain nombre de parcelles du département des Landes,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 avril 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mai 2008,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'opération peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'épandage, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1:

La société LINDE GAS SA, dont le siège est sis au Parc Technologique de Lyon, Parc Mail, 523 Cours du 3^{ème} Millénaire, 69792 Saint Priest, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à valoriser par épandage des déchets de calcium, en provenance de son site de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, sur le territoire du département des Landes.

Pour cette phase de l'opération, le détail des parcelles et leurs plans sont inclus dans les dossiers référencés " Accord pour épandage de chaux éteinte" entre la société LINDE GAS d'une part et, d'autre part, la SCEA du HOURIE à MIMBASTE , l'EARL La Bruyère à PISSOS et M. BANOS agriculteur à LIPOSTEY, transmis par la SA LINDE GAS en date des 5 mars et 1^{er} avril 2008.

Pour les phases ultérieures, LINDE GAS SA fournira préalablement à l'inspecteur des installations classées un dossier comportant, à minima, les renseignements visés à l'article 3.2 du présent arrêté.

1.1 Définition

La notion de valorisation comporte: le transport, les stockages temporaires sur site, l'épandage et le suivi agronomique.

1.2 Responsabilité

La société LINDE GAS SA reste, jusqu'à la réalisation effective de l'épandage, administrativement responsable de ses déchets au sens du Code de l'Environnement.

Elle est également responsable, au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, de tous les inconvénients qui pourraient résulter d'une mauvaise mise en application des présentes prescriptions. Elle se doit de contrôler les caractéristiques du produit livré.

1.3 Dispositions financières

Toutes les obligations figurant dans le présent arrêté sont à la charge de LINDE GAS SA.

ARTICLE 2 : GESTION DES DECHETS

2.1 Chargement, expédition

Les aires de circulation des véhicules et engins doivent être étudiées et aménagées en fonction de la réhabilitation du site.

Les chargements doivent être effectués avec le maximum de soins (pas de salissures, débordements...).

Les roues des véhicules et éventuellement les carrosseries doivent être nettoyées en tant que de besoin avant sortie du site.

Aucun entraînement de déchet n'est autorisé sur les voies ouvertes à la circulation publique.

2.2. Registre

Un registre "Sorties" est exigé et doit pouvoir être présenté à sa demande à l'Inspection des Installations Classées.

A chaque expédition sont reportés sur ce registre :

- le jour et l'heure du chargement
- le nom du transporteur, le genre du véhicule et le numéro d'immatriculation
- le tonnage estimé. Le tonnage exact doit être reporté à partir du bulletin de pesée sur la bascule la plus proche, dès le retour du véhicule
- la destination. Pour l'épandage, préciser la commune et le nom du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EPANDAGE

3.1 Généralités

Sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains, l'épandage des déchets de calcium est autorisé dans le département des Landes, aux conditions ci-après.

3.2 Conventions et informations

La Société LINDE GAS SA peut confier tout ou partie de l'épandage à une société spécialisée.

Préalablement à chaque épandage, la Société LINDE GAS SA est tenue d'établir une convention avec l'agriculteur, précisant notamment :

- la commune, section, numéro de la parcelle, la culture et la surface
- la nature du sol, son pH, la dose d'apport, le pH estimé après épandage
- la quantité de produit à amener et le lieu de dépôt
- la date présumée de l'épandage.

Un exemplaire de chaque convention doit être, préalablement à l'épandage, transmis au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Préalablement à toute amenée sur un lieu d'épandage, la Société LINDE GAS SA doit aviser le maire de la commune concernée de ces opérations.

Un exemplaire du présent arrêté peut être fourni à toute personne qui en fera la demande.

Les caractéristiques physico-chimiques du produit et l'analyse de ses constituants (N, P, K, Ca, Mg. ...) doivent être fournies à tout agriculteur qui en ferait la demande.

3.3 Caractéristique du produit

Les caractéristiques sont les suivantes :

- ph: 12.5
- Teneur en matières sèches: 55.1
- N (en azote total) : 0.03%
- P (en P2O5) : 0.01% sur sec
- K (en K2O) : 0 sur sec
- Ca (en CaO) : 62.79% sur sec
- Mg (en MgO) : 0.09% sur sec

Une analyse de contrôle effectuée par un laboratoire indépendant agréé sur un échantillon représentatif moyen prélevé par le laboratoire lui-même doit être effectué avant chaque campagne d'épandage. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour être épandable les teneurs du produit doivent respecter les teneurs en éléments- traces fixées dans l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à savoir :

- Cadmium : 15 mg/kg de matière sèche
- Chrome: 1 000 mg/kg de matière sèche
- Cuivre: 1 000 mg/kg de matière sèche
- Mercure: 10 mg/kg de matière sèche
- Nickel: 200 mg/kg de matière sèche
- Plomb: 800 mg/kg de matière sèche
- Zinc: 3 000 mg/kg de matière sèche
- Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc: 4 000 mg/kg de matière sèche.
- Somme des 7 PCB : 0.8 mg/kg de matière sèche
- fluoranthène: 5 mg/kg de matière sèche
- benzo(b)fluoranthène: 2.5 mg/kg de matière sèche
- benzo(a)pyrène: 2 mg/kg de matière sèche.

Les analyses de contrôle indiquées ci-dessus devront le confirmer .

En cas d'impossibilité d'épandage liée à la non conformité du produit, celui-ci doit être éliminé dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déchets industriels spéciaux.

3.4 Caractéristiques du sol, apports, contrôles

Avant épandage on procédera à une analyse du sol :

- calcaire actif
- pH

Pendant l'épandage on mesurera les quantités épandues.

La dose d'apport est limitée à 3 t/ha/an (MS) .

Deux mois après épandage on effectuera un nouveau contrôle du pH.

3.5 Stockage du produit sur le site

Un dépôt intermédiaire pourra être réalisé sur le lieu d'épandage à condition :

- qu'il soit à plus de 100 m de tout cours d'eau
- que le terrain ne soit pas en forte pente
- que la durée du dépôt n'excède pas 6 mois
- que la quantité entreposée corresponde à la quantité à épandre sur le site
- que la surface ayant été utilisée en dépôt soit épurée en tant que de besoin après enlèvement du produit.

Cette activité ne devra pas entraîner de produit sur les voies ouvertes à la circulation.

3.6. Epandage

L'épandage doit être réalisé au moyen d'engins permettant un fractionnement correct du produit et une régularité dans la distribution.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 m des cours d'eau
- à moins de 50 m des habitations et de points de prélèvement d'eau (AEP ou animale)
- en dehors des terres régulièrement travaillées et cultivées
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture
- sur les terrains à forte pente (> 6 %.)

Sont également interdites à l'épandage les parcelles contenues dans :

- le périmètre de protection de captage d'eau potable
- les zones inondables
- les réserves naturelles.

Après épandage chaque agriculteur doit être informé des quantités épandues et du pH obtenu.

3.7. Compte-rendu d'épandage

Après chaque campagne d'épandage, la Société LINDE GAS SA doit adresser à l'Inspection des Installations Classées et à Monsieur le DDAF un bilan de l'activité menée contenant notamment :

- le tonnage enlevé à SAINT MARTIN DE SEIGNANX
- un tableau récapitulatif de l'épandage (nom de l'agriculteur, commune, surface traitée, numéro des parcelles, tonnage épandu, pH avant et après épandage)
- les résultats d'analyses pratiquées sur le déchet (art 3.3) .
- les remarques ou enseignements tirés de cette pratique.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur au mode opératoire de l'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société LINDE GAS SA.

Mont-de-Marsan, le **20 MAI 2008**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. It starts with a long horizontal line, followed by a diagonal stroke, and ends with a small loop.

Etienne GUYOT